

Recommandations communes Groupe de travail CNA/CCS/OFAS

Chapitre / Branche:

No 1/2001

Date: 20.03.2001

Revision : 10.02.2004

Titre:

„Recommandation relative au calcul du dommage de rente“

Recommandation relative au calcul du dommage de rente

Dans l'ATF 126 III 41, le Tribunal Fédéral a admis la congruence matérielle et temporelle entre les prestations de l'assureur LAA servies postérieurement à l'âge AVS et le dommage de rente. Reste toutefois ouverte la question du calcul du dommage de rente et celle de l'existence d'un droit de recours en faveur de l'AVS et des caisses de pension. L'OFAS, la CNA et l'ASA recommandent de procéder comme suit au calcul du dommage de rente et au règlement des prétentions récursoires des assureurs sociaux.

1. La perte de rente en lieu et place de la prise en compte des cotisations aux assurances sociales

La méthode préconisant la prise en compte des cotisations aux assurances sociales, suivie jusqu'ici par le TF, est rejetée, car elle ne permet aucune coordination avec les prestations des assurances sociales. La capitalisation portant sur des périodes différentes - les cotisations jusqu'à l'âge AVS et les prestations des assurances sociales soumises à recours à compter de l'âge AVS - contredit l'exigence de la congruence temporelle. En outre, la méthode des cotisations ne permet de quantifier correctement ni le dommage direct ni le montant du recours. C'est la raison pour laquelle le dommage doit être calculé de manière concrète.

2. Le revenu déterminant : le salaire net

Contrairement à la jurisprudence des ATF 113 II 345 et 116 II 295, qui ajoute au salaire brut les cotisations patronales aux assurances sociales dans la mesure où elles servent à la formation de rentes, le calcul de la perte de gain s'effectue sur la base du salaire net. Toutes les cotisations aux assurances sociales doivent être déduites du salaire brut.

Dans les cas d'incapacité de travail temporaire qui ne génèrent pas d'invalidité, il est renoncé pour des raisons de praticabilité au calcul du dommage de rente. La perte de gain est cependant calculée sur la base du gain net.

3. Le calcul du dommage de rente

3.1 Généralités

L'incapacité de travail découlant d'un accident a pour effet de supprimer ou de diminuer le montant des cotisations versées à l'assurance vieillesse. Que ce soit dans le cadre du premier ou du deuxième pilier, les conséquences d'une invalidité sont toutefois compensées dans une large mesure par la garantie des droits acquis (LAVS 33bis) et l'augmentation des bonifications de vieillesse (LPP 24 II lit. b). La victime n'est désavantagée à la suite de son invalidité que dans la mesure où elle est privée de la possibilité d'améliorer le montant de ses rentes grâce à un salaire plus élevé.

On propose ci-après une méthode simplifiée pour le calcul du dommage de rente (prétentions directes et récursoires).

3.2 La détermination du dommage direct

Du fait de sa perte de gain, le lésé peut encourir une perte sur les prestations de vieillesse. Il subit un dommage direct si les prestations de vieillesse hypothétiques (= rentes de vieillesse en l'absence d'invalidité) auraient été plus élevées que les prestations identiques versées par les assureurs sociaux à la suite de l'accident :

dommage direct = rentes vieillesse hypothétiques – prestations effectivement versées par les assurances sociales

Les prestations de vieillesse hypothétiques doivent être déterminées au moyen de l'extrait de compte AVS, du certificat d'assurance et du règlement de la caisse de pension ainsi que de l'évolution admise du salaire.

3.3 La détermination du dommage de rente

3.3.1 En principe

Les assureurs sociaux ne disposent d'un droit de recours qu'à concurrence maximale des rentes de vieillesse non encore financées. C'est dans cette mesure que les prestations qu'elles servent ont pour fonction de compenser un dommage. Un droit de recours n'existe toutefois que pour les *prestations supplémentaires* versées par les assureurs sociaux et imputables à l'accident. Les formules décrites ci-après ne permettent pas à elles seules de conclure à l'absence de prétentions récursoires en faveur de l'AVS et du deuxième pilier. Elles servent exclusivement à déterminer le dommage de rente à disposition pour satisfaire les éventuelles prétentions directes et récursoires.

Pour le *calcul* du dommage de rente, il faut déduire des prestations de vieillesse hypothétiques les rentes financées. Les prestations de vieillesse hypothétiques se fondent sur le revenu réalisé par la victime dans le passé et le revenu présumable qu'elle aurait réalisé dans le futur en l'absence de l'accident. Quant au calcul des prestations de vieillesse financées, il découle des cotisations versées dans le passé et des cotisations présumables qui seront versées postérieurement à la survenance de l'accident et qui serviront à la formation des rentes. Le calcul se présente comme suit :

3.3.2 Le dommage de rente AVS en cas d'incapacité partielle de travail

On distingue trois étapes (voir également LAVS 29bis ss) :

Etape 1 :

somme des salaires réalisés dans le passé + somme des salaires futurs → échelle des rentes AVS = rente AVS hypothétique
années possibles de cotisation

Etape 2 :

somme des salaires réalisés + somme des salaires réalisables → échelle des rentes AVS = rente AVS financée
années possibles de cotisation

Etape 3 :

rente AVS hypothétique – rente AVS financée = dommage de rente AVS

La somme des salaires réalisés dans le passé résulte du décompte individuel des cotisations de la caisse de compensation. Quant au nombre des années de cotisation réalisées ainsi qu'au salaire moyen, ils figurent dans la décision de rente AI. La somme des salaires futurs découle de l'estimation du revenu pris en compte en responsabilité civile. La durée maximale de cotisation est de 44 ans pour les hommes et de 41 à 43 ans pour les femmes, selon l'année de naissance. Le montant des rentes AVS résulte du revenu moyen qui a été retenu. Il figure sur les tables de rente AVS, l'échelle de rente 44 étant applicable pour les rentes entières, les échelles 1 à 43 pour les cas où la durée des cotisations n'est pas complète. De manière simplifiée, on peut également réduire la rente tirée de l'échelle 44 proportionnellement au nombre d'années manquantes.

3.3.3 Le dommage de rente AVS en cas d'incapacité totale

A. Le dommage de rente peut être calculé de manière simplifiée comme suit :

Etape 1 :

somme des salaires réalisés + somme des salaires futurs → échelle des rentes AVS = rente AVS hypothétique
années possibles de cotisation

Etape 2 :

somme des salaires réalisés → échelle des rentes AVS → rente AVS x années réalisées de cotisation = *
années réalisées de cotisation **années possibles de cotisation**

* rentes AVS financées

Etape 3 :

rente AVS hypothétique - rente AVS financée = dommage de rente AVS

B. En cas d'invalidité totale, la victime qui n'exerce pas d'activité lucrative reste tenue à verser des cotisations (LAVS 10, RAVS 28). Si ces dernières sont indemnisées, il y a lieu de procéder comme suit :

Les cotisations que la victime invalide totale de manière permanente doit verser à l'AVS, à l'AI et au régime des allocations de perte de gain et qui sont indemnisées par le responsable doivent être prises en compte dans le calcul du dommage de rente dans la mesure où elles réduisent à due concurrence le dommage total de la rente. La réduction de ce dernier est opérée forfaitairement sur le pourcentage des prestations de vieillesse hypothétiques. Ce pourcentage est actuellement réduit de 10 % (par ex. de 60 à 50 %, de 70 à 60 %).

Un éventuel dommage direct n'est, dans ce cas, pas exclu (voir ch. 3.1).

3.3.4 Le dommage de rente dans la prévoyance professionnelle

Pour la détermination du dommage de rente dans le cadre du deuxième pilier, il y a lieu également, tout d'abord, de calculer les prestations de rente hypothétiques sur la base du revenu présumable que la victime aurait réalisé. Dans une deuxième phase, il faut déterminer le montant de la rente financée au moyen du crédit de cotisations acquis et éventuellement futur (en cas de capacité résiduelle de gain). Dans le cadre du deuxième pilier, le calcul des prestations de rente dépend du modèle applicable à la caisse concernée (primauté des cotisations ou des prestations) et du règlement de la caisse.

3.3.4.1 La primauté des cotisations

Dans le cas du modèle fondé sur la primauté des cotisations, le dommage de rente se calcule au moyen de la formule suivante :

Etape 1 :

capital de vieillesse acquis

+ intérêts

+ avoirs de vieillesse futurs

+ intérêts

total de l'avoir de vieillesse x taux de conversion de la rente = rente LPP hypothétique

Etape 2 :

capital de vieillesse acquis

+ intérêts

+ avoirs de vieillesse encore possibles*

+ intérêts

total de l'avoir de vieillesse x taux de conversion de la rente = rente LPP financée

*uniquement dans la mesure où la victime dispose encore d'une capacité résiduelle de gain

Etape 3 :

rente LPP hypothétique – rente LPP financée = dommage de rente LPP

Le capital de vieillesse acquis figure sur l'attestation d'assurance.

3.3.4.2 La primauté des prestations

Dans le cas du modèle fondé sur la primauté des prestations, la rente de vieillesse hypothétique (Etape 1) doit être calculée sur la base du dernier salaire présumable réalisé à l'âge de la retraite. La rente financée (Etape 2) correspond à la rente réduite dans la proportion des cotisations manquantes. La réduction peut être déterminée sur la base des tables de réduction et de rachat des rentes, qui figurent, la plupart du temps, en annexes au règlement. De manière simplifiée, la rente hypothétique peut être réduite dans la proportion des années ou des cotisations manquantes.

Pour le calcul exact du dommage de rente, nous recommandons le programme LEONARDO qui prévoit des masques d'introduction pour chacune des étapes du calcul (voir ch. 8.1).

3.3.5 Le calcul simplifié au moyen des tables forfaitaires

Des tables forfaitaires figurent dans le volume II de la nouvelle édition des Tables de Stauffer/Schaetzle (tables 3x et 3y), qui permettent un calcul simplifié du dommage de rente. Ces tables, qui sont fondées sur la méthode pro-rata-temporis, permettent une évaluation simplifiée : en partant des prestations de vieillesse mesurées en fonction du revenu brut, on obtient directement la quote-part du dommage de rente. En cas d'incapacité partielle de gain, il faut procéder à une réduction correspondante du montant ainsi obtenu.

3.3.6 La capitalisation du dommage de rente

Le dommage de rente doit être capitalisé au moyen des tables de mortalité sur la base d'une rente différée à compter de l'âge de la retraite : ce sont les tables 31/32 de la 4ème édition de Stauffer/Schaetzle et 1b de la 5ème édition.

4. La légitimation active et l'étendue du droit de recours

4.1 Droit de recours en faveur de l'AVS et de la PP

Bien que le Tribunal Fédéral ne se soit prononcé que sur le droit de recours de l'assureur LAA, l'AVS et la caisse de pension bénéficient également d'un tel droit, dans la mesure où ces institutions *versent des prestations d'invalidité supplémentaires imputables à l'accident*.

4.2 Droit de recours AVS dans la mesure des prestations financées

L'AVS est subrogée dans les droits de la victime au moment de l'accident. Elle ne dispose d'un droit de recours qu'à concurrence de la différence entre les rentes versées et les rentes financées (voir Etape 2 des formules de calcul sous ch. 3.3.2 et 3.3.3).

4.3 Les conditions du recours dans la prévoyance professionnelle

Le droit de recours des *caisses de pension* est subordonné aux dispositions de l'art. 51 CO et suppose l'existence d'une déclaration de cession conforme au règlement. En outre, la caisse de pension ne dispose pas d'un droit de recours lorsqu'elle verse des prestations, quand bien même la limite de surindemnisation est dépassée (OPP 2 24) ou lorsque les prestations versées sont inférieures à la rente vieillesse financée au moyen du capital vieillesse acquis (Etape 2 de la formule de calcul sous ch. 3.3.4). N'est ainsi soumise à recours que la part des prestations versées due en considération de la limite de surindemnisation.

4.4 La répartition du produit du recours entre les assureurs qui participent au recours

Si les conditions du recours sont réalisées pour plusieurs assureurs, le produit du recours est *réparti entre eux proportionnellement aux prestations versées et soumises à recours*. En AVS et pour les caisses de pension, seules doivent être prises en compte, pour la détermination de la règle proportionnelle, les prestations supplémentaires effectivement versées, imputables à l'accident et soumises à recours, tel que cela ressort des présentes dispositions.

$$\frac{\text{prestations soumises à recours} \times 100}{\text{total des prestations soumises à recours}} = \text{quote-part du produit du recours en \%}$$

En cas de divergence entre eux, l'AVS et l'assureur LAA s'entendent sur le partage du produit du recours. Si l'un des assureurs a perçu plus qu'il ne doit, il restitue à l'autre assureur social le trop-perçu.

Si, dans un cas particulier, une caisse de pension ne fait pas valoir de prétentions récursoires, sans que l'on sache si elle ne les fera pas valoir ultérieurement, on passera au règlement du recours des autres assureurs sociaux, en précisant toutefois que les éventuelles prétentions récursoires de la caisse de pension sont réservées. S'il y a lieu de régler ultérieurement de telles prétentions, les autres assurances sociales procéderont à la restitution du trop-perçu.

5. Renonciation au recours pour la perte de rente en cas de perte de soutien

Le calcul de la perte de rente en cas de perte de soutien est d'une extrême complexité. Comme les rentes du conjoint survivant doivent être imputées au même titre que le revenu de l'ayant droit, il s'agit de surcroît de montants de faible ampleur, couverts dans une très large mesure par les assurances sociales. C'est pourquoi nous recommandons de renoncer au recours pour le dommage de rente et de calculer la perte de soutien sur la base du gain brut. De ce fait, l'inconvénient qui pourrait en résulter aussi bien dans le cadre du dommage direct que des prétentions récursoires des assureurs sociaux sera compensé de manière appropriée.

6. Manière de procéder

- L'assureur social qui recourt communique le montant de ses prestations à l'assureur responsabilité civile. Cette communication n'équivaut pas à la présentation d'une créance récursoire.
- L'assureur responsabilité civile fournit à l'assureur social recourant l'extrait de compte AVS ainsi que le certificat d'assurance personnel et le règlement de l'institution de prévoyance, pour autant qu'il se soit procuré ces documents dans le cadre du règlement du sinistre.
- L'assureur responsabilité civile communique à l'assureur social le montant du gain déterminant qu'il a retenu pour la détermination du dommage futur.
- L'assureur LAA remet à l'assureur responsabilité civile un calcul de ses prétentions récursoires qui distingue séparément les prétentions pour la phase active des prétentions pour le dommage de rente.

7. Disposition transitoire

Si le dommage direct a été réglé de manière définitive avant le **29.9.1999**, l'assureur social renonce à faire valoir des prétentions récursoires au titre du dommage de rente. Pour les cas liquidés après cette date, l'assureur social dispose également de prétentions récursoires lorsque le dommage direct a été réglé sur la base des contributions versées aux assurances sociales.

Les modifications des ch. 2 et 3.3.3 B s'applique avec effet immédiat à tous les cas en suspens.

8. Exemples de calcul

8.1 Calcul exact (au moyen du programme de calcul LEONARDO)

Au moyen du programme de calcul LEONARDO, la perte de rente peut être déterminée de manière forfaitaire (méthode dite des tables) ou exacte. La méthode forfaitaire correspond au mode de calcul décrit sous ch. 3.3.5. Est décrite ci-après la méthode de calcul exact en conformité avec les dispositions de la présente recommandation. Le calcul exact de la perte de rente est particulièrement recommandé en cas d'incapacité partielle de gain, car le dommage de rente, déterminé par la continuation de l'assurance et les formules de rente applicables, n'est pas proportionnel au degré de l'invalidité.

Choix de la méthode et détermination du salaire net

Le calcul est effectué selon la méthode „perte de rente“. Il faut indiquer dans le masque d'introduction les cotisations patronales à déduire du salaire brut. Un calculateur auxiliaire est à disposition pour le calcul exact des cotisations aux assurances sociales qu'il convient de porter en déduction :

The screenshot shows the 'Perte de gain' (Loss of Income) calculation screen in the Leonardo software. The main window title is 'Leonardo - Monnaie Sélène recours pour la perte de rente [Sélène Mennard]'. The interface includes a sidebar with a tree view of categories, a main table, and a bottom panel with input fields and radio buttons.

	de	à	Valeur Année	Invalité/année	In. en %	Perte/Année	Perte/ Période	Cotisé en Ft.	Cotisé en %	Perte/Période net
JA	30.11.1997		48930	0	100,00	48930	30244	4963	18,90	27218
01.12.1997	01.12.1997		48930	0	100,00	48930	4136	4963	18,90	3717
01.01.1998	01.01.1998		50128	0	100,00	50128	4257	5913	18,90	3932
02.02.1998	30.04.1998		50128	0	100,00	50128	12223	5913	18,90	11901
05.05.1998	01.12.1998		50128	0	100,00	50128	33648	5913	18,90	30263
01.01.1999	01.08.1999		51273	0	100,00	51273	32448	5127	18,90	29205
03.03.1999	01.12.1999		51273	0	100,00	51273	18924	5127	18,90	16941
01.01.2000	DCAF		52412	0	100,00	52412	52412	5241	18,90	47171
DCAF	PO		60908	0	100,00	60908		6860	11,26	
PO	CAP PO		10000	0	100,00	10000		8379	11,87	

Below the table, there are input fields for:

- Prestations de vieillesse hypothétiques: 60975
- Revenus financiers: 20765
- Dommage de rente annuel: 47418

The bottom panel includes radio buttons for 'Manuel', 'Forfaitaire', and 'Exact', with 'Exact' selected. There is also a 'Déterminer' button.

Image 1 : Détermination de l'évolution du salaire et choix de la méthode de calcul

Calcul séparé pour le premier et le deuxième pilier

La détermination du dommage de rente a lieu séparément pour le premier et le deuxième pilier. Tout d'abord, les prestations de vieillesse hypothétiques seront calculées sur la base du revenu présumable, puis les prestations de vieillesse déjà financées sur la base des cotisations versées et des années de cotisation acquises. En cas d'incapacité partielle de gain, les cotisations afférentes au salaire résiduel réalisé par la victime seront introduites dans le calcul.

The screenshot shows a software window titled "Dommage de rentes exact" with a close button in the top right corner. The window contains a form for calculating pension damage, divided into two main sections: "Dommage de rentes AVS" and "Dommage de rentes PP".

Déterminer le dommage de rentes

Dommage de rentes AVS

Prestations de vieillesse hypothétiques	22'344	Déterminer ...
./. rente financée	5'310	Déterminer ...
Dommage de rentes AVS	17'034	

Dommage de rentes PP

Primauté des cotisations ...

Prestations de vieillesse hypothétiques	38'531	Déterminer ...
./. rente financée	15'155	Déterminer ...
Dommage de rentes PP	23'376	

Dommage de rentes (annuel)

Dommage de rentes (annuel)	40'410	
----------------------------	--------	--

Buttons: Annuler, Reprendre valeur

Image 2 : Résultats du dommage annuel de rente pour le 1er et le 2ème pilier

Détermination des rentes AVS hypothétiques

Domage de rentes - prestations de vieillesse hypothétiques AVS

Détermination individuelle

Années de cotisation jusqu'à la date d'accident

Revenu moyen jusqu'à la date d'accident

Années de cotisation de la date d'accident jusqu'à l'âge terme AVS

Revenu moyen de valide jusqu'à l'âge terme AVS

Années de cotisation possibles

Revenu moyen de valide hypothétique

Echelle de rentes AVS / AI (échelle 44)

Prestations de vieillesse hypothétiques

Proposition

11

48'630 Le revenu au jour de l'accident de Fr. 48630 est proposé.

32 La somme des revenus de valide que vous avez fixés du jour d'accident jusqu'à l'âge AVS, est divisée par le nombre d'années de cotisation futures.

62'187

43

58'719

Echelle de rentes AVS / AI (échelle 44)

22'344

Formule de calcul...

Annuler Reprendre valeur

Image 3 : Masque d'introduction pour le calcul des rentes AVS hypothétiques

Sur la base des données introduites, le programme propose le nombre d'années de cotisation ainsi qu'un revenu moyen. Les valeurs proposées peuvent être reprises ou remplacées par d'autres de son choix. Le calcul du revenu moyen est fondé sur la base de la formule suivante:

Formule

$$\frac{(\text{Années de cotisations jusqu'à l'accident} \times \text{revenu moyen jusqu'à l'accident}) + (\text{années de cotisations futures} \times \text{gain moyen de valide})}{\text{Années de cotisations possibles}}$$

Fermer

Image 4 : Schéma de calcul pour la détermination du revenu moyen

La rente AVS hypothétique est ensuite calculée sur la base de l'échelle des rentes AVS.

Détermination de la perte de rente AVS financée

taux d'invalidité en % 100 %

Détermination individuelle

Années de cotisation jusqu'à la date d'accident 11

Revenu moyen jusqu'à la date d'accident 48'630

Années de cotisation possibles 43

Rente AVS 20'760

Rente financée 5'310

Proposition

11

48'630 Le revenu au jour de l'accident de Fr. 48630 est proposé.

43

20'760 Echelle de rentes AVS / AI (échelle 44)

5'310

Formule de calcul...

Annuler Reprendre valeur

Image 5 : Masque d'introduction pour la détermination de la rente AVS financée

Pour la détermination de la rente AVS financée, le droit actuel à la rente en cas d'incapacité totale de gain est diminué du nombre d'années manquantes de cotisation selon la formule ci-après :

Formule

$$\frac{\text{(Rente selon échelle 44 x années de cotisations jusqu'à l'accident)}}{\text{Années de cotisations possibles}}$$

Fermer

Image 6 : Calcul de la réduction

En cas d'incapacité partielle de gain, le droit à la rente est déterminé sur la base du revenu réalisé du revenu présumable :

Formule

$$\frac{\text{(Années de cotisations jusqu'à l'accident x revenu moyen jusqu'à l'accident) + (années de cotisations futures x revenu d'invalidé moyen)}}{\text{Années de cotisations possibles}}$$

Fermer

Image 7 : Schéma de calcul de la rente financée et de la rente afférente au gain présumable

Rente hypothétique PP - Primauté des cotisations

Pour les prestations du 2ème pilier, il faut choisir entre la primauté des cotisations et celle des prestations. Dans le cas de la primauté des cotisations, il faut introduire l'avoir de vieillesse acquis dans le calculateur auxiliaire (Fr. 60'000.-- dans l'exemple). Ensuite, il y a lieu d'indiquer si les cotisations sont calculées sur la base d'un taux fixe ou échelonné selon les dispositions de l'art. 16 LPP :

Détermination individuelle		Proposition	
Années de cotisation jusqu'à la date d'accident	7	Années de cotisation jusqu'à la date d'accident	7
Années de cotisation dès la date de l'accident jusqu'à la retraite	32	Années de cotisation dès la date de l'accident jusqu'à la retraite	32
Capital de vieillesse au jour de l'accident	60'000	L'actuel capital de vieillesse (avoir épargné) peut être demandé à la caisse de pension (y. c. les intérêts jusqu'au jour de l'accident)	
Taux d'intérêts	4.00	Taux d'intérêts technique :	4.00
Intérêts sur le capital de vieillesse	150'483	Le capital de vieillesse du jour de l'accident se capitalise au taux d'intérêts technique de 4% jusqu'à la retraite.	150'483
Taux des bonifications de vieillesse en %		Déterminé selon la LPP d'après l'âge de la personne lésée	
Bonifications de vieillesse dès la date de l'accident jusqu'à la retraite.	183'254	Le taux des bonifications de vieillesse est appliqué au revenu de valide que vous avez fixé.	183'254
Intérêts sur les bonifications de vieillesse	141'419	Intérêts sur les bonifications de vieillesse	141'419
Total du capital de vieillesse	535'156	Total du capital de vieillesse	535'156
Taux de conversion de rente en %	7.20	Taux de conversion de rente en %	7.20
Prestations de vieillesse	38'531	Prestations de vieillesse	38'531

Image 8 : Calcul de l'avoir de vieillesse et de la rente hypothétique

Le programme calcule les bonifications de vieillesse futures ainsi que les intérêts jusqu'au moment de la mise à la retraite et détermine, au moyen de l'avoir de vieillesse ainsi établi, les prestations hypothétiques de la caisse de pension sur la base du revenu présumable.

Formule :

(Capital vieillesse constitué + intérêts) + (Bonifications de vieillesse futures + intérêts) x taux de conversion de rente

Fermer

Image 9 : Etape détaillée du calcul

Rente financée - Primauté des cotisations

La rente financée est déterminée sur la base du capital vieillesse acquis, augmenté des intérêts, et des cotisations encore possibles, ce qui donne le résultat suivant :

Détermination individuelle		Proposition	
Années de cotisation jusqu'à la date d'accident	7		7
Années de cotisation dès la date de l'accident jusqu'à la retraite	32		32
Capital de vieillesse au jour de l'accident	60'000	L'actuel capital de vieillesse (avoir épargné) peut être demandé à la caisse de pension (y. c. les intérêts jusqu'au jour de l'accident)	
Taux d'intérêts	4.00	Taux d'intérêts technique :	4.00
Intérêts sur le capital de vieillesse	150'483	Le capital de vieillesse du jour de l'accident se capitalise au taux d'intérêts technique de 4% jusqu'à la retraite.	
Total du capital de vieillesse	210'483		210'483
Taux de conversion de rente en %	7.20		7.20
Rente financée PP	15'155		15'155

Image 10 : Calcul de la rente financée dans le système de la primauté des cotisations

Dans la mesure où la victime ne réalise plus un gain assuré, le programme calcule les intérêts du capital vieillesse acquis jusqu'au moment de la mise à la retraite et détermine en conséquence la rente financée.

(Capital vieillesse constitué + intérêts) x taux de conversion de rente

Fermer

8.2 Incapacité totale de gain et dommage direct

A est victime d'un accident à l'âge de 32 ans et devient invalide à 100 %. Il aurait pu augmenter son revenu d'alors de Fr. 60'000.-- à Fr. 100'000.-- jusqu'à l'âge de la retraite. Ses rentes de vieillesse hypothétiques sont estimées à Fr. 60'000.-- (60 % de Fr. 100'000.--). A reçoit une rente AI de Fr. 22'000.-- et une rente LAA de Fr. 32'000.--.

L'indemnisation de la perte de gain a lieu sur la base du salaire net. Le dommage direct pour la perte de rente ascende à Fr. 6'000.-- par an (rentes de vieillesse hypothétique - prestations des assurances sociales = Fr. 60'000.-- - Fr. 54'000.--).

Selon la méthode forfaitaire (ch. 3.3.5), la perte de rente s'élève à Fr. 49'500.-- (49,5 % du salaire brut au moment de la retraite = 49,5 % de Fr. 100'000.--). Après déduction du dommage direct, la part annuelle afférente au recours se monte à Fr. 43'500.-- (Fr. 49'500.-- - Fr. 6'000.--).

La répartition a lieu proportionnellement aux prestations supplémentaires versées et imputables à l'accident. L'assureur LAA recourt pour l'intégralité de ses prestations, l'AVS uniquement dans la mesure des rentes non financées. A compte 11 années entières de cotisation, de sorte que la part non financée correspond à Fr. 16'500.--, soit 33/44 de Fr. 22'000.--. Le total des prestations soumises au recours se monte ainsi à Fr. 48'500.-- (Fr. 32'000.-- + Fr. 16'500.--). Du produit du recours de Fr. 43'500.--, 34 % reviennent à l'AVS (Fr. 16'500.-- : Fr. 48'500.-- x 100, à arrondir), 66 % à l'assureur LAA :

<i>Droit récursoire AVS</i> 34 % de Fr. 43'500	Fr. 14'790
capitalisation, table 31 (table 1b selon la 5ème édition de Stauffer/Schaetzle), 40 ans au jour du calcul, rente différée de 25 ans = facteur 4,38, arrondis	<u>Fr. 64'780</u>
<i>Droit récursoire LAA</i> 66 % de Fr. 43'500	Fr. 28'710
capitalisation, table 31 (table 1b selon la 5ème édition de Stauffer/Schaetzle), 40 ans au jour du calcul, rente différée de 25 ans = facteur 4,38, arrondis	<u>Fr. 125'750</u>

8.3 Incapacité totale de gain et indemnisation des cotisations aux assurances sociales

Si la victime obtient l'indemnisation des cotisations aux assurances sociales à l'AVS, à l'AI et à la LAPG, le dommage total de rente doit être réduit. La réduction du dommage total de rente est opérée forfaitairement sur le pourcentage des prestations de vieillesse. Cette réduction est de 10 % (voir ch. 3.3.3 B).

The screenshot shows a software window titled "Forfait du dommage de rentes". It contains a form with the following fields and values:

Déterminer le dommage de rentes	
Revenu de valide (brut) à l'âge de la retraite	100'000
Prestations de vieillesse hypothétiques	60'000
Dommage de rentes en %	49.50
Dommage de rentes (Invalidité 100 %)	49'500
Invalidité en %	100.00
Dommage de rentes	49'500

On the right side of the window, there are input fields for:

- Age AVS: 65
- Age au jour de l'accident: 32
- Prestations de vieillesse hypothétiques en % du revenu brut: 60 %
- Dommage de rentes en %: Formule...

At the bottom, there are two buttons: "Annuler" and "Reprendre la valeur".

Image 12: Dommage de rente sans réduction

The screenshot shows the same software window "Forfait du dommage de rentes" but with different input values:

Déterminer le dommage de rentes	
Revenu de valide (brut) à l'âge de la retraite	100'000
Prestations de vieillesse hypothétiques	50'000
Dommage de rentes en %	41.25
Dommage de rentes (Invalidité 100 %)	41'250
Invalidité en %	100.00
Dommage de rentes	41'250

On the right side, the input fields are:

- Age AVS: 65
- Age au jour de l'accident: 32
- Prestations de vieillesse hypothétiques en % du revenu brut: 50 %
- Dommage de rentes en %: Formule...

The buttons "Annuler" and "Reprendre la valeur" are also present at the bottom.

Image 13: Dommage de rente avec une réduction de 10 %

8.4 Prétentions récursoires en cas de surindemnisation

B est victime d'un accident à l'âge de 40 ans. Il aurait pu augmenter son revenu d'alors de Fr. 80'000.-- à Fr. 100'000.-- jusqu'à l'âge de la retraite. Ses rentes de vieillesse sont estimées à Fr. 60'000.--. B reçoit une rente AI de Fr. 22'000.-- et une rente LAA de Fr. 50'000.--.

Dans cet exemple, la victime ne subit pas de préjudice direct au titre du dommage de rente.

Selon la méthode forfaitaire (ch. 3.3.5), le dommage de rente s'élève à Fr. 37'500.-- (âge 40, quote-part de rente 60 % = 37,5 % du revenu brut de Fr. 100'000.--).

La totalité du dommage de rente est à disposition pour satisfaire les prétentions récursoires. B compte, dans cet exemple, 19 années de cotisation. Sur des prestations AVS de Fr. 22'000.--, la part non financée soumise à recours se monte à Fr. 12'500.-- (Fr. 22'000.-- : 44 x 25). Les prestations LAA ascendent à Fr. 50'000.--. Le montant total des prestations soumises à recours s'élève ainsi à Fr. 62'000.-- (Fr. 50'000.-- + Fr. 12'500.--). 20 % en reviennent à l'AVS (Fr. 12'000.-- : Fr. 62'500.-- x 100), 80 % à l'assureur LAA (Fr. 50'000.-- : Fr. 62'000.-- x 100).

<i>Droit récursoire AVS</i> 20 % de Fr. 37'500	Fr. 7'500
capitalisation, table 31 (table 1b selon la 5ème édition Stauffer/Schaetzle), âge 45 ans au jour du calcul, rente différée de 20 ans = facteur 5.25, arrondis	<u>Fr. 39'375</u>
<i>Droit récursoire LAA</i> 80 % de Fr. 37'500	Fr. 30'000
capitalisation, table 31 (table 1b selon la 5ème édition Stauffer/Schaetzle), âge 45 ans au jour du calcul, rente différée de 20 ans = facteur 5.25, arrondis	<u>Fr. 157'500</u>